

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

REASONS FOR JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

July 4, 2017

For immediate release

OTTAWA – On April 28, 2017, the Supreme Court of Canada allowed the appeal with reasons to follow in the following appeal. The reasons for judgment will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, July 7, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS MOTIFS DE JUGEMENT SUR APPEL

Le 4 juillet 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – Le 28 avril 2017, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel, motifs à suivre, dans l'appel suivant. Ses motifs de jugement seront déposés le vendredi 7 juillet 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Barbara George v. Her Majesty the Queen (Sask.) ([37372](#))

37372 *Barbara George v. Her Majesty the Queen*
(Sask.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Sexual interference - Sexual assault - Accused taking reasonable steps to ascertain age of complainant - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge failed to perform the analysis required by s. 150.1(4) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Crown had raised a question of law - If the Crown had raised a question of law, whether the Court of Appeal erred in setting aside the acquittals.

The appellant had sexual intercourse with the 14 year old complainant. At trial, she was acquitted of sexual interference and sexual assault, because the trial judge found that the sexual activity had been factually consensual, that the appellant had honestly believed that the complainant was legally able to consent, and that the Crown had not proven that the appellant failed to take all reasonable steps to ascertain the complainant's age (s. 150.1(4) of the *Criminal Code*). The Crown appealed the acquittal, arguing that the trial judge erred in his consideration and application of s. 150.1(4). The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Jackson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis of lack of jurisdiction, because the Crown had not raised a question of law as required by s. 676(1)(a) of the *Criminal Code*. Jackson J.A. concluded that in any event, had the trial judge erred in law, the error would not have had a material bearing on the verdict.

37372 *Barbara George c. Sa Majesté la Reine*
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Contact sexuel - Agression sexuelle - Mesures raisonnables prises par l'accusée pour s'assurer de l'âge du plaignant - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le juge du procès n'a pas procédé à l'analyse prescrite au par. 150.1(4) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que le ministère public a soulevé une question de droit? - Si le ministère public a effectivement soulevé une question de droit, est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en annulant les acquittements?

L'appelante a eu des relations sexuelles avec le plaignant qui était alors âgé de 14 ans. Au procès, elle a été acquittée des accusations de contacts sexuels et d'agression sexuelle parce que le juge du procès a conclu, à la lumière des faits, que l'activité sexuelle avait été consensuelle, que l'appelante croyait sincèrement que le plaignant avait l'âge prévu par la loi pour donner son consentement et que le ministère public n'avait pas prouvé que l'appelante n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'âge du plaignant (par. 150.1(4) du *Code criminel*). Le ministère public a interjeté appel de l'acquiescement, faisant valoir que le juge du procès avait commis des erreurs en analysant et en appliquant le par. 150.1(4). La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La juge Jackson de la Cour d'appel, dissidente, aurait rejeté l'appel pour absence de compétence puisque, à son avis, le ministère public n'a pas soulevé de question de droit comme l'exige l'al. 676(1)a du *Code criminel*. La juge Jackson a conclu que, quoi qu'il en soit, si le juge du procès a commis une erreur de droit, cette erreur n'a pas eu d'incidence significative sur le verdict.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330